

5. L'alinéa O-03(4)f) de l'ALÉCC est modifié par la suppression du mot « ou », et par le remplacement des mots « dans la mesure ou ladite modification, au moment où elle est apportée, n'en réduit pas la conformité à » par les mots « pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle était avant la modification, avec ».

6. L'alinéa O-03(4)g) de l'ALÉCC devient l'alinéa O-03(4)i) et les alinéas suivants sont ajoutés entre l'alinéa O-03(4)f) et le nouvel alinéa O-03(4)i) :

- « g) à une disposition subordonnant l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage concernant les cotisations à des caisses fiduciaires de retraite ou à des régimes de pensions, ou les revenus de ces caisses ou régimes, ou tout arrangement sur les prestations de pension ou des avantages similaires, à la condition que la Partie maintienne une compétence continue, une réglementation ou une surveillance sur la caisse fiduciaire, le régime ou tout autre arrangement en question;
- h) aux mesures énumérées à l'annexe O-03.4; ou ».

7. Le chapitre O (Exceptions) est modifié par l'ajout de ce qui suit, à titre d'annexe O-03.4, entre l'annexe O-03.1 et l'annexe O-03.6 :

« ANNEXE O-03.4

Services financiers – Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

Pour l'application de l'alinéa O-03(4)h), la taxe indiquée concerne toute taxe d'accise sur les primes d'assurance adoptée par le Chili, dans la mesure où une telle taxe, si elle est perçue par le Canada, serait visée par l'alinéa O-03(4)d), e) ou f). »

8. L'alinéa b) de la définition de **autorité compétente** à l'annexe O-03.6 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- « b) dans le cas du Chili, le directeur du Service du revenu intérieur au ministère des Finances (« Director del Servicio de Impuestos Internos, Ministerio de Hacienda »). ».